

DEPARTEMENT

A.H.P

CANTON

MANOSQUE SUD OUEST

COMMUNE

PIERREVERT

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2023/310

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : Prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) selon la procédure simplifiée :

Le Maire de la commune de PIERREVERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/03/2017 et mis à jour les 15/01/2018 et 03/08/2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme pour :

- Accompagner la réalisation de programmes de logements sociaux sur les terrains impactés par des emplacements réservés pour mixité sociale, classés en zone urbaine, secteur UCp du PLU ;
- Garantir le développement économique des activités artisanales et de commerces de détails existantes en zone urbaine UC ;
- Prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article L.151-11-II du code de l'urbanisme, introduites par l'article 41 de la loi ELAN du 28 novembre 2018, en zone agricole, A ;
- Pour permettre la délocalisation d'une partie des activités de la cave coopérative de Pierrevert « PETRA VIRIDIS » du Centre-Village vers la zone agricole - création d'un secteur Aa spécifique ;
- Favoriser le développement de l'agro-tourisme sur la commune en allongeant la durée maximale d'ouverture des campings à la ferme de trois mois à six mois par an, en zone agricole, A ;
- Favoriser le développement économique et touristique du Golf du Luberon - Modification de la zone Naturelle, secteur Ng ;
- Rectifier une erreur matérielle figurant dans l'annexe 6 - Eléments remarquables L.151-23 et L151-19° ;
- Protéger un seizième monument - Annexe 6 - Eléments remarquables L.151-23 et L151-19° : Le Château des Hougues ;
- Rajouter quatre nouveaux bâtiments dans l'Annexe 7 fixant l'inventaire des bâtiments en zone agricole repérés au plan de zonage au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme, susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination : Les écuries du Château de la Chevillonne - Le Château des Hougues et deux de ses annexes (*Ecuries et pigeonnier/poulailler/clapier*) ;
- Modifier la liste des emplacements réservés, en supprimant des emplacements réservés soit en raison de la réalisation des projets pour lesquels ils avaient été prévus, soit en raison de l'abandon des projets pour lesquels ils avaient été prévus ;
- Corriger une erreur matérielle détectée sur le règlement graphique portant sur la numérotation d'un emplacement réservé ;

CONSIDERANT que le projet de modification n'aura pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- ni d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/03/2017, mis à jour les 15/01/2018 et 03/08/2021.

ARTICLE 2 : Les objectifs poursuivis par cette modification simplifiée sont les suivants :

- Accompagner la réalisation de programmes de logements sociaux sur les terrains impactés par des emplacements réservés pour mixité sociale, classés en zone urbaine, secteur UCp du PLU ;
- Garantir le développement économique des activités artisanales et de commerces de détails existantes en zone urbaine UC ;
- Prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article L.151-11-II du code de l'urbanisme, introduites par l'article 41 de la loi ELAN du 28 novembre 2018, en zone agricole, A ;
- Permettre la délocalisation d'une partie des activités de la cave coopérative de Pierrevert « PETRA VIRIDIS » du Centre-Village vers la zone agricole – création d'un secteur Aa spécifique ;
- Favoriser le développement de l'agro-tourisme sur la commune en allongeant la durée maximale d'ouverture des campings à la ferme de trois mois à six mois par an, en zone agricole, A ;
- Favoriser le développement économique et touristique du Golf du Luberon – Modification de la zone Naturelle, secteur Ng ;
- Rectifier une erreur matérielle figurant dans l'annexe 6 – Eléments remarquables L.151-23 et L151-19° ;
- Protéger un seizième monument – Annexe 6 – Eléments remarquables L.151-23 et L151-19° : Le Château des Hougues ;
- Rajouter quatre nouveaux bâtiments dans l'Annexe 7 fixant l'inventaire des bâtiments en zone agricole repérés au plan de zonage au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme, susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination : Les écuries du Château de la Chevillonne – Le Château des Hougues et deux de ses annexes (*Ecuries et pigeonnier/poulailler/clapier*) ;
- Modifier la liste des emplacements réservés, en supprimant des emplacements réservés soit en raison de la réalisation des projets pour lesquels ils avaient été prévus, soit en raison de l'abandon des projets pour lesquels ils avaient été prévus ;
- Corriger une erreur matérielle détectée sur le règlement graphique portant sur la numérotation d'un emplacement réservé ;

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du Maire et au recueil des actes administratifs. Il fera en outre l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme et en conséquence affiché pendant un mois sur le tableau d'affichage municipal de l'Hôtel de Ville avec mention de cet affichage insérée en caractères apparentes dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié sur le portail national de l'urbanisme.

Fait à PIERREVERT, le 02/10/2023,

Le Maire,
André MILLE



